

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2011-37845/DENV

Nouméa, le 15 SEP. 2011

Le directeur,

à

Gérant de la société SVP MANA
Lot 115 ZI de Normandie
BP 188
98845 NOUMEA CEDEX

Objet : retour de l'enquête publique et des consultations administratives
Pièces jointes : - loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le
commerce des engrais
- avis du Service Médical Interentreprises du Travail

Monsieur le gérant,

Dans le cadre de la procédure d'instruction de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage sur la zone industrielle de Normandie, une enquête publique et des consultations administratives ont été effectuées conformément aux dispositions du code de l'environnement de la province Sud.

Lors des consultations administratives, des commentaires et des recommandations ont été formulés par certaines directions.

Parmi les services administratifs consultés sur votre dossier, la direction de la Sécurité Civile a fait part des remarques, énoncées ci-dessous, pour lesquelles je vous demande de bien vouloir fournir les éléments de réponse afférents.

« Après études du dossier transmis, je porte à votre connaissance les éléments qui suivent :

- *au titre du risque incendie lié à la présence d'hydrocarbures, l'installation devra disposer d'un bac à sable muni d'une pelle ;*
- *concernant l'évacuation du public et des personnels, il n'est pas fait état de l'existence d'un système d'alarme dans l'enceinte de l'exploitation ;*
- *en termes de secours à personnes, l'existence d'un référent secourisme parmi les personnels de la société n'est pas précisée.*

J'attire également votre attention sur la difficulté rencontrée pour estimer les besoins en émulseurs pour lutter contre un éventuel feu de nappe, la surface de la cuvette de rétention des hydrocarbures n'étant pas précisée. En outre, il n'est pas fait état du dimensionnement de la rétention des éventuelles eaux d'extinction. Enfin je vous rappelle que l'hydrant qui sera installé à proximité de l'ICPE devra être certifié conforme.»

Par ailleurs, dans le cadre de cette même consultation administrative, la direction des affaires économiques et le Service Médical Interentreprises du Travail ont également formulé les recommandations énoncées ci-dessous, ainsi que celles en pièce jointe du présent courrier. Dans l'éventualité d'une suite favorable donnée à votre dossier, il vous est demandé d'en tenir compte.

- la direction des affaires économiques

Pour votre information, la direction des affaires économiques souhaite attirer votre attention sur les dispositions de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, promulguée par arrêté n°1000 du 7 septembre 1932. Une copie de cette loi vous est jointe au présent courrier.

- le Service Médical Interentreprises du Travail (SMIT)

L'avis comprenant les recommandations émises par le SMIT est joint au présent courrier.

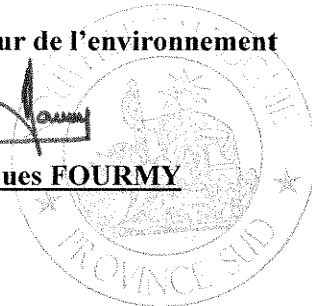
Enfin, comme déjà exprimé à maintes reprises, l'inspection des installations classées souhaite, dans le cadre de l'instruction de votre dossier, visiter vos installations Hot Rot similaires en exploitation sur le site de Vavouto. Je vous remercie donc de bien vouloir prendre contact avec l'inspection des installations classées, dans vos meilleurs délais, afin d'organiser une telle visite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY



Direction générale des services

Direction des affaires économiques

Service de la concurrence
et répression des fraudes

Mél : dae@gouv.nc
Tél. : 23.22.50 - Fax : 23.22.51

N° CS11-3151- **1208**

Nouméa, le **3 AOUT 2011**

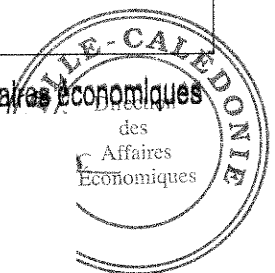
PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 11 AOUT 2011							
Direction de l'environnement	N° 29836							
	Dir.	CM jun.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE						V		
COPIE								
OBSERVATIONS	18/08/11 -D ABC PH							

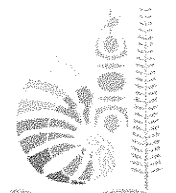
Bordereau d'envoi

Affaire suivie par :

Pièces adressées à : Monsieur Jacques Fourmy, directeur de l'environnement de la Province sud		
Nombre	Sommaire	Observations
1	Observations de la DAE sur la demande d'autorisation d'exploiter, par la société Surfaces Vertes Propres MANA, une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration, sise zone industrielle de Normandie – commune de Nouméa	En réponse au bordereau de pièces n°2011-23247/DENV daté du 29 juin 2011

La directrice des affaires économiques
des
Affaires
Économiques





3 AOÛT 2011

Direction générale des services

Direction des affaires économiques

Service de la concurrence et répression des fraudes

Mél : dae@gouv.nc
Tél. : 23.22.50 - Fax : 23.22.51

N° CS11-3151-..... 1208

Nouméa, le

Monsieur le directeur,

Par bordereau de pièces daté du 29 juin 2011, vous avez communiqué à la direction des affaires économiques (DAE) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un dossier relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, par la société Surfaces Vertes Propres MANA, une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration, sise zone industrielle de Normandie – commune de Nouméa.

Le projet ayant notamment pour objet la fabrication d'engrais et de supports de culture, il pourrait être utilement rappelé au porteur de projet les dispositions de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, promulguée par arrêté n° 1000 du 7 septembre 1932, que vous trouverez en pièce jointe.

En outre, la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales pourrait également être consultée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma parfaite considération.

La directrice des affaires
économiques, par intérim

Direction
des
Affaires
économiques

Monsieur Jacques FOURMY
Directeur de l'environnement de la Province sud
19 avenue Foch
BP3718
98846 NOUMEA CEDEX

Loi du 4 février 1888 ***concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais***

Historique :

Créée par :	Loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, promulguée par arrêté n° 1000 du 7 septembre 1932	JORF du 7 février 1888 Page 517	JONC du 17 septembre 1932 Page 728
Modifiée par	Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (partiellement étendue par l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer)		JONC du 29 avril 1996 Page 1357 JONC du 29 avril 1996 Page 1334
Modifiée par	ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs		JONC du 10 octobre 2000 Page 5484

Article 1

Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 322
Modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art 3

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 3 750 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 7 500 euros.

Le tout sans préjudice de l'application du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

NB : Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, pris en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.

Loi du 4 février 1888

Mise à jour le 22/01/2010

En conséquence, la somme de 3 750 euros est égale à 447 494 F CFP et la somme de 7 500 euros est égale à 894 988 F CFP.

La loi du 27 mars 1851 a été abrogée par l'article 14 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Et la loi du 23 juin 1857 a été abrogée par la loi n° 64-1360 du 13 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (mention d'applicabilité aux territoires d'outre-mer à l'article 39).

Article 2

Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celles des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur.

En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

Article 3

Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 322

Modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art 3

Seront punis d'une amende de 450 euros, ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants.

En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

NB : Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, pris en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.

En conséquence, la somme de 450 euros est égale à 53 699 F CFP (il s'agit d'une peine d'amende de 3^{ème} classe).

Article 4

Les indications dont il est parlé à l'article 3 seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants sera exprimées par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent sera fournie, s'il y a lieu en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit de la copie de lettres du vendeur, soit de son livre de facture, régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article.

Article 5

Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasseries, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangué, des sables coquillers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

Article 6

Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais, et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

Article 7

La loi du 27 juillet 1867 est et demeure abrogée.

Article 8

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.



Objet :

Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration, Normandie, Nouméa

Affaire suivie par :

N° - 11727/SMIT

Nouméa, le 27 juillet 2011

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 03 AOÛT 2011							
Direction de l'environnement	N° 28761							
	Dir.	CM	CM EDT	CM cyme	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE						✓		
COPRIE								
CASER	04108111 → AGC → PH							

A l'attention :

du Service de la Prévention des Pollutions et des Risques

DENV

BP 3718

98846 NOUMEA cedex

Par bordereau de transmission du 29 juin 2011, relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration par la société Surfaces Vertes Propres Mana à Normandie, vous sollicitez l'avis du Service Médical Interentreprises du Travail.

Les recommandations que nous formulons dans le présent avis sont susceptibles de concerner à la fois l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la rédaction de l'éventuel arrêté d'autorisation, et l'exploitant. Elles n'ont cependant pas la prétention d'être exhaustives.

1. Risques liés aux effluents atmosphériques

1.1. Impacts potentiels sur la santé humaine et la sécurité des travailleurs

Les effluents (poussières, bioaérosols, gaz...) issus de l'activité peuvent générer diverses pathologies d'étiologies et mécanismes différents :

- Agent biologiques (bactéries, virus, champignons) : contamination par voie aéro digestive, cutanée ou muqueuse
 - o Pathologies infectieuses (mention particulière de la leptospirose)
 - o Pathologies allergiques
 - o Pathologies respiratoires de type immuno- allergique
 - o Rôle cancérigène de certaines mycotoxines
- Agent chimiques : contamination par voie respiratoire principalement
 - o Effets irritants
 - o Asthme
 - o Effets spécifiques à certaines gaz (sulfure d'hydrogène, d'ammoniac, de COV ou d'oxydes de carbone).

Par ailleurs, les germes pathogènes fécaux (bactéries, virus) susceptibles d'être présents dans les boues peuvent entraîner des infections cutanées suite à des blessures ou des dermatoses.

Enfin, les odeurs peuvent également générer des conditions d'inconfort préjudiciables à l'activité des salariés.

1.2. Recommandations

Compte tenu de l'exigüité du site et de la proximité des installations riveraines, il serait opportun de suivre à fréquence régulière et courte la qualité des effluents et leur dispersion afin d'anticiper les éventuelles effluves impactants, en fonction des conditions météorologiques.

Sachant que les activités les plus génératrices d'effluents atmosphériques sont le broyage, le déchargement, le retournement d'andains, le criblage et le nettoyage, il pourrait être opportun de limiter la dispersion des poussières notamment en évitant les périodes sèches et ventées et en ayant recours au capotage, bâchage, arrosage des surfaces sèches, etc.

Les espaces clos (composteurs, trémies...) sont aérés mais, afin de limiter les risques, la présence de personnel sera la plus courte possible.

Les cabines des engins (chargeuse...) seront équipées de filtres anti poussières et climatisées.

Enfin, on peut rappeler ici que les risques inhérents à l'activité de la plate forme de compostage seront décrits et palliés dans le cadre de l'évaluation des risques auquel la société SVP Mana est soumise (loi du pays n°2009-7 du 19 octobre 2009). Le SMIT reste, dans le cadre de cette démarche, à la disposition de l'employeur pour assister sa mise en œuvre.

2. Manutention manuelle

La manutention des déchets lourds doit être limitée sur le site, de manière à limiter les risques dorsolombaires, de maux articulaires, voire de coupures ou blessures plus graves.

En vertu de l'arrêté n°2009-4271/GNC du 22 septembre 2009, les contenants de poids supérieur à 30 kg ne peuvent pas être déplacés par manutention manuelle, le recours à du matériel adapté (type palan, chargeuse) est nécessaire.

Par ailleurs, la manipulation des matières entrantes devra être réduite à un niveau minimum. En cas de nécessité, les opérateurs devront porter les gants adaptés à la charge (bois, feuillages, déchets parasites, matières stercoraires...).

3. Circulation des véhicules

Les voies de circulation des véhicules (clients, personnel...) et des piétons (salariés, sous-traitants...) devraient être identifiées clairement afin d'éviter tout accident. La vitesse de circulation ainsi que les conditions de mouvements (voie de recul, avertissement sonore ou raquette de retournement) pourront être décrites, affichées.

4. Risques d'incendie

Compte tenu de la qualité des matières entrantes, un départ de feu est susceptible de se propager de manière rapide et menaçante. Il est important que les travailleurs du site soit formés à la gestion d'un incendie sur site, à la fois dans les bâtiments (manipulation des extincteurs...) et sur le site de stockage et de fermentation (évacuation, alerte, etc.).

5. Utilisation des machines en mouvement

Les broyeurs, cribleurs et trémies sont des machines à utiliser avec précautions afin d'éviter tout accident physique. Chaque machine devra être entretenue régulièrement. Chaque élément en mouvement sera relié à un arrêt coup-de-poing et chaque machine devra être conçue de manière à ce qu'aucune partie du corps de l'opérateur ne puisse être en contact avec un élément mobile. Les opérateurs devront être formés à l'utilisation des machines.

Par ailleurs, le bruit susceptible d'être généré par les machines sera, dans la mesure du possible, limité par l'isolation des sources de bruit (capotage), l'entretien régulier des machines. Des mesures de bruit au poste de travail devront être réalisées a minima à la mise en route du site, et une fois par an.

6. Interventions extérieures

Elles doivent faire l'objet de plans de prévention pour chaque intervention, ou en cas d'actions répétées et similaires, annuels (ex. opération de maintenance des broyeurs). Les opérations de chargement et déchargement par des entreprises extérieures feront également l'objet de programme écrit.

Les plans de prévention seront consignés dans le registre de sécurité.

7. Hygiène et secours

Il est important que les employés destinés au travail sur la plate-forme aient accès à un espace d'entretien régulier de l'hygiène des mains (savon, désinfectant). Dans le bâtiment principal, des douches (avec eau chaude) devront être installées.

Une trousse de secours répondant aux dispositions de l'arrêté n°3445-T du 30 août 1995 pourra également être mise à disposition dans le bâtiment principal.

Dans le même temps, une formation au secourisme pourra être dispensée en interne.

Sous réserve de la prise en compte des préconisations ci-dessus, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter ces installations.

Médecin référent

Ingénieur de prévention des
risques professionnels